



FOUNDATION P&V

*emancipation participation
citizenship solidarity*

Appel à projet

« Pour l'intégration des jeunes exclus par le décrochage scolaire et le chômage »

RÈGLEMENT

Article 1 – Organisateur de l'Appel à projet

La Fondation P&V (ci-après désignée « la Fondation »), dont le siège est situé Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles (Belgique) et représenté par Monsieur Marnic Speltdoorn, en sa qualité d'Administrateur délégué, organise un appel à projet « Pour l'intégration des jeunes exclus par le décrochage scolaire et le chômage » (ci-après désigné « l'Appel à projet »).

Article 2 – Objet de l'Appel à projet

L'Appel à projet vise à soutenir des projets ciblant les jeunes en risque ou en situation de décrochage scolaire et/ou les « NEET – jeunes » (sans emploi, éducation ou formation) et ayant pour objectif de :

- Promouvoir la réussite scolaire et/ou
- Promouvoir l'acquisition de compétences et/ou
- Reconnaître les compétences acquises et/ou
- Diminuer la durée de transition de l'école au travail et/ou
- Promouvoir l'emploi durable des jeunes.

Note : Les actions à entreprendre sur le terrain doivent s'inscrire dans le cadre ou dans le prolongement de vos programmes/projets existants et efficaces.

Article 3 – Qui peut participer ?

L'Appel à projet est réservé aux projets:

- initiés par une ou plusieurs organisations (Associations sans but lucratif, entreprises, écoles, etc.) dont le siège social est établi en Belgique ;
- ciblant spécifiquement les jeunes en risque ou en situation de décrochage scolaire et/ou les « NEET – jeunes » (sans emploi, éducation ou formation);
- visant à répondre à au moins un des 5 objectifs mentionnés dans l'article 2 du présent règlement;

- qui se traduiront, en 2014, par des actions sur le terrain qui s'inscrivent dans le cadre ou dans le prolongement de vos programmes/projets existants et qui se dérouleront en Belgique ;

Les projets ayant déjà été subventionnés par d'autres instances pourront participer.

Article 4 – Modalités, dates limites de participation, lauréats

4.1 - Participation

4.1.1 - Pour participer, le représentant du projet devra remplir un dossier de candidature. Tout défaut de réponse à l'un des champs obligatoires entraîne automatiquement l'impossibilité de participer à l'Appel à projet.

4.1.2 – Langues officielles de l'Appel à projet

Pour participer, le représentant du projet devra remplir un dossier de candidature dans l'une des langues officielles de l'Appel à projet, c'est-à-dire : le néerlandais et le français.

4.1.3 – Conditions de recevabilité :

Fera l'objet de rejet direct :

- Tout projet n'ayant pas été initié par une ou plusieurs organisations dont le siège social est établi en Belgique.
- Tout projet ne ciblant pas spécifiquement les jeunes en risque ou en situation de décrochage scolaire et/ou les « NEET – jeunes » (sans emploi, éducation ou formation).
- Tout projet ne visant pas à répondre à au moins un des 5 objectifs mentionnés dans l'article 2 du présent règlement.
- Tout projet qui se traduira, en 2014, par des actions sur le terrain qui ne s'inscrivent pas dans le cadre ou dans le prolongement de vos programmes/projets existants et/ou qui ne se dérouleront pas en Belgique ;
- Tout dossier de candidature rédigé dans une langue qui ne fait pas partie des langues officielles de l'Appel à projet.
- Tout dossier de candidature incomplet et/ou incohérent.

Les candidatures faisant l'objet d'un rejet en seront informées par courrier électronique.

4.2 – Dates d'ouverture et de clôture

Ouverture de l'Appel à projet: le 5 juin 2013

Les dossiers de candidatures sont téléchargeables sur le site www.fondationpv.be à partir du 5 juin 2013.

Clôture de l'Appel à projet: le 5 octobre 2013

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 5 octobre 2013 à minuit, à l'adresse électronique suivante : saskia.de.groof@pv.be

Les candidats recevront par courrier électronique un accusé de réception attestant du dépôt de leur dossier de candidature.

4.3 – Sélection des candidatures lauréates

4.3.1 – Les critères d'appréciation qui président à la sélection des meilleurs dossiers sont les suivants :

- La capacité du projet à proposer un accompagnement et une meilleure orientation aux jeunes de l'enseignement secondaire qui sont en risque ou en situation de décrochage scolaire, et ce afin de redonner du sens à leur parcours scolaire.
- La capacité du projet à proposer un accompagnement et une meilleure orientation aux jeunes sans emploi pendant leur recherche d'emploi et/ou une fois qu'ils ont trouvé un emploi.
- La volonté des porteurs du projet à travailler en collaboration avec un ou plusieurs partenaires/acteurs impliqués dans la question du décrochage scolaire et de l'emploi des jeunes (employeurs, syndicats, universités, administrations locales, organisations de quartier, écoles, enseignants, parents, etc.).
- La capacité des porteurs du projet à évaluer l'efficacité et l'impact du projet.
- Le caractère innovant du programme/projet existant dans lequel s'inscrivent les actions à entreprendre sur le terrain en 2014.
- La possibilité d'essaimage du projet dans d'autres villes/régions belges et dans d'autres pays de l'Union Européenne.

4.3.2 – Les candidatures lauréates sont désignées par un jury.

Sont pressentis les membres suivants :

- les membres du Comité consultatif de la Fondation
- des représentants d'organisations publiques et privées travaillant sur la problématique de l'intégration des jeunes exclus par le décrochage scolaire ou le chômage
- des experts de terrain
- des jeunes

Les décisions du jury sont souveraines et non susceptibles de recours.

4.4 – Aide au financement (bourse)

Le jury désignera des lauréats auxquels seront attribués une bourse d'un montant situé entre 10.000 € et 50.000 € chacun. Le montant de la bourse sera décidé par le jury en fonction de l'appréciation du dossier de candidature et/ou du budget prévisionnel présenté par le candidat dans son dossier de candidature.

Au cours des vingt-quatre (24) mois qui suivent l'octroi des bourses, les représentants légaux des candidatures lauréates devront coopérer avec la Fondation P&V, dans le cas

où celle-ci effectuerait, en partenariat avec une organisation externe, une évaluation de leur projet.

De plus, au cours des douze (12) mois qui suivent l'octroi des bourses, les représentants légaux des candidatures lauréates devront démontrer, à l'aide de justificatifs, que la somme qui leur a été versée a été investie dans le projet qu'ils ont présenté.

A défaut d'apporter cette preuve et après un rappel par lettre recommandée de la Fondation demeuré sans réponse ou sans preuve satisfaisante dans un délai de quinze jours, la somme devra être restituée intégralement à la Fondation dans la huitaine, sauf à cette dernière d'accorder au candidat un nouveau délai pour se conformer à son obligation.

4.5 – Vérification des conditions de participation

Pour le cas où il s'avérerait, après vérification, que le projet n'a pas la qualité pour participer, ou que ses représentants ont fait une fausse déclaration ou sont poursuivis en justice, la Fondation attribuera la bourse au candidat suivant dans le classement fixé par le jury. Le projet ayant indûment reçu sa bourse devra la restituer dans les sept jours à compter de la demande de restitution, par lettre recommandée, par la Fondation.

Article 5 – Remise de bourses

Dans le courant du mois de janvier ou février 2014, la Fondation remettra 40% du montant de la bourse aux lauréats par virement bancaire. La Fondation remettra ensuite de nouveau 40% du montant de la bourse aux lauréats dans le courant de l'année 2014. Les 20% restants ne seront versés aux lauréats qu'à la fin de la mise en œuvre de leur projet.

Les représentants des projets lauréats seront invités à une conférence de presse et/ou un événement public dans le courant du mois de janvier ou février 2014. De leur côté, les lauréats s'engagent à participer à la dite conférence de presse ou au dit événement public. Les lieux et dates seront communiqués par courrier électronique aux représentants des projets lauréats. La Fondation se chargera de payer les frais de déplacement des représentants des projets lauréats.

Article 6 – Communication

Les représentants des projets lauréats autorisent la Fondation à médiatiser l'aide au financement et les actions soutenues, sans contrepartie d'aucune sorte, dans toutes opérations de communication. Les projets lauréats sont naturellement autorisés à se prévaloir librement de la bourse qui leur aura été attribué.

Les représentants des projets lauréats donnent leur autorisation à la Fondation pour citer leurs noms et celui de leur projet, et/ou à reproduire leur image ou celle de leur projet sur quelque support que ce soit (notamment sur le site www.fondationpv.be) sans restriction ni réserve – à toutes fins promotionnelles, publicitaires ou de relations publiques dans le cadre de l'organisation de l'Appel à projet– et sans que cela leur confère un quelconque droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de la bourse remportée. En outre, ces représentants se portent fort de

L'autorisation du personnel impliqué dans le projet dont le nom et l'image seraient reproduits dans les mêmes limites.

Article 7 – Limitation de responsabilité

La Fondation ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, constitutifs notamment – mais non limitativement – de cause étrangère ou de cas fortuit au sens du droit civil belge, elle était amenée à annuler, écarter, prolonger, reporter l'Appel à projet ou modifier les conditions de participation et les modalités de fonctionnement de l'Appel à projet.

Le jury se réserve le droit d'annuler l'aide au financement si aucun des dossiers de candidature ne répond aux critères exigés pour la désignation du projet lauréat et ce, sans que la responsabilité de la Fondation ne puisse être recherchée de ce fait.

La Fondation se réserve également la possibilité de prolonger la durée de l'Appel à projet, et en conséquence d'en reporter la date de clôture, au seul motif que les contributions des projets seraient insuffisantes en quantité ou en qualité et ce, sans que sa responsabilité puisse être recherchée de ce fait.

La Fondation ne saurait encourir aucune responsabilité quelconque vis-à-vis des tiers ou des participants à l'Appel à projet lauréats en raison des activités du projet lauréat à développer.

Article 8 – Consultation du règlement de l'Appel à candidature

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site de la Fondation: www.fondationpv.be

Article 9 – Acceptation du règlement

9.1 – La participation à l'Appel à projet implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat entre l'organisateur de l'Appel à projet et les projets candidats, et les représentants des projets candidats.

9.2 – Les représentants des projets candidats certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour participer à l'Appel à projet, en respectant les conditions du présent règlement ainsi que les lois et réglementations belges applicables.

9.3 – Toute fraude ou tentative de fraude (notamment tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou d'adresse) ou le non-respect du présent règlement ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Appel à projet entraînera automatiquement l'élimination du projet candidat, la Fondation se réservant le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des représentants des projets.

9.4 – Un projet lauréat qui aurait perturbé le bon déroulement de l'Appel à projet d'une manière quelconque sera déchu de tout droit à obtenir une quelconque bourse sans préjudice de toute poursuite judiciaire que la Fondation se réserve le droit de diligenter.

9.5 – Les représentants du projet candidat acceptent expressément toutes les vérifications concernant leur identité (toute indication d'identité ou adresse fausse, illisible ou

incohérente entraînant l'élimination d'office de leur participation et de l'attribution de la bourse).

Article 10 – Droit d'accès aux données à caractère personnel

Conformément à la loi belge du 8 décembre 1992, les données à caractère personnel recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Fondation dans le cadre de l'organisation et de la promotion de l'Appel à projet.

Chaque personne concernée dispose du droit d'accès et de rectification de ses données auprès de la Fondation P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, Belgique.

Article 11 – Règlementation applicable

Le présent règlement est soumis au droit belge. En cas de litige quant à l'exécution ou l'interprétation du présent règlement, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.